

vernement nomme de son côté ses *médecins-visiteurs* comme il l'entend.

20. Il n'y a pas de bureau médical (création de 1885).

30. Conséquemment, pas d'obligation pour les propriétaires de fournir à ce bureau une chambre meublée.

40. Les propriétaires ont le contrôle du service médical, de la classification des patients et du traitement médical; comme l'Hôtel-Dieu l'a chez lui; comme l'Hôpital-Général anglais, comme les Sœurs Grises l'ont chez eux, en un mot comme chacun l'a chez soi.

50. Ni le gouvernement ni ses officiers ne font des règlements pour le traitement *médical, moral et physique*.

60. Ni le gouvernement, ni ses officiers ne donnent des *ordres* dans les matières suivantes classées dans le traitement médical, savoir la *nourriture*, les *vêtements*, les *remèdes*, la *ventilation*, la *classification*, la *contrainte*, l'*exercice*, le *régime*.

70. Ni le gouvernement, ni ses officiers ne voient même indirectement au choix des infirmiers, surveillants, etc.

Mais dans toutes ces matières le gouvernement exerce la surveillance requise pour s'assurer que les intérêts publics sont sauvegardés et que les contrats sont bien exécutés.

On ne dira pas que, dans la pratique, les changements apportés par la loi ne sont pas *nombreux et considérables*.

Quels sont les clauses des contrats qui justifient ces changements?— Parlons du contrat des Sœurs de la Providence puisque CONSERVATEUR n'a discuté que celui-là.

Écoutons-le :

".....Je suis d'opinion que cette clause du contrat de l'asile de la Longue-Pointe : "les personnes ainsi confiées aux dites Sœurs seront soumises à la surveillance, inspection et direction des médecins et inspecteurs de prisons que le dit gouvernement pourra nommer à cette fin, etc."—couvre toutes les dispositions de la loi de 1885 que l'on prétend incompatibles avec les contrats".

Et c'est tout. Certes! Voilà une clause qui voudrait dire bien des choses dont elle n'a pas parlé du tout. Il n'y est question ni de vêtements, ni de gardiens, ni de soins médicaux, ni de chambre meublée, ni d'obligation de la part des propriétaires d'obéir *aux ordres*, etc.

Voyons donc par quel tour inouï d'interprétation, CONSERVATEUR partant de cette clause, veut arriver à tout cela.

D'abord, il commence par *isoler* cette clause, du reste du contrat. Il se garde bien de le rapprocher des autres stipulations—nonobstant cette règle qui dit que les clauses s'interprètent *les unes par les autres* en leur donnant le sens qui résulte de l'*acte entier*. (Art. 1018 Code Civil).

Or, en lisant l'*acte entier*, on voit que la *nourriture*, les *vêtements*, les *soins manuels*, les *soins médicaux* mêmes, etc., sont l'objet des *clauses spéciales*.

Par le contrat (J. B. Delège, N. P.) du 30 juillet, 1875, les Sœurs de la Providence se sont obligées "de recevoir et loger..... les personnes— "idiotes et aliénées....." qui leur seront confiées par le gouvernement... ;